Commune d'Huriel

Enquête Publique

du 1er septembre au 1er octobre 2020

Modification n°4

du Plan Local d'Urbanisme

Zone des Richardes

RAPPORT D'ENQUÊTE

Dominique Freylone commissaire enquêteur

Ce rapport d'enquête est composé de 18 pages numérotées de 1 à 18 ainsi que cinq annexes constituées de 22 pages.

Table des matières

1. GENERALITES: 5

1. Préambule: 5

1.1.1. Caractéristiques générales : 5

1.1.2. Contexte économique: 5

1.2. Objet de l'enquête: 6

1.3. Elements clés du projet: 6

1.4. Cadre juridique : 6

1.5. Composition du dossier: 7

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE: 9

2.1. Désignation du commissaire enquêteur : 9

2.2. Modalités de l'enquête publique : 9

2.3. Particularités liées à la situation nationale de crise sanitaire : 10

2.4. Information du public-publicité : 10

2.5. Information d'Autorité environnementale : 11

2.6. Notifications aux Personnes Publiques Associées-PPA : 11

2.7. Visite des lieux : 12

2.8. Permanences du commissaire enquêteur : 12

2.9. Climat de l'enquête : 13

2.10. Clôture de l'enquête : 13

2.11. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse : 13

3. EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES *14*

3.1. Avis environnemental : *14*

3.2. Avis des Personnes Publiques Autorisées-PPA : *14*

3.2.1 Avis de la direction des territoires de l'Allier-DDT03-lettre de Mme la s/Préfète *14*

3.2.2 Avis de la chambre d'agriculture Allier *15*

3.2.3 Avis de réseau de transport d'électricité-R.T.E *16*

3.3. Avis du public *16*

3.3.1 Observations de Mme B.Costemale *16*

3.3.2 Observations de Mr D.Autourde *16*

3.3.3 Observations de Mr A.Blondron *17*

3.3.4 Observation de Mr G.Bouricat *17*

3.3.5 Pour mémoire, observations de: Mr F.Bernard *18*

ANNEXES

Annexe 1: Avis au public journal « La Montagne ».

Annexe 2: Certificat d'affichage.

Annexe 3: Mémoire de synthèse des observations écrites « Mission régionale Autorité environnementale-MRAE » et « Personnes publiques associées PPA ».

Annexe 4: Procès verbal des observations et questions adressées par le commissaire enquêteur au demandeur : Monsieur le Maire d'Huriel.

Annexe 5: Mémoire de réponse du demandeur.

1. GÉNÉRALITÉS

1. Préambule.

1.1.1 Caractéristiques générales :

Commune « classée site patrimonial remarquable » aux fortes racines historiques, Huriel, peuplée de 2700 habitants s'étend sur 3492 ha, dans un paysage bocager, à 12 kms au nord ouest du bassin de vie de Montluçon.

Elle fait partie de la communauté de communes du pays d'Huriel, elle en est le bourg centre.

Cette communauté est elle-même membre du « pays de la vallée de Montluçon et du Cher » compétent pour la mise en œuvre du « schéma de cohérence territoriale-SCoT »; Huriel y étant identifié comme »pôle intermédiaire ».

Au niveau des infrastructures routières, la RD 916, axe majeur du bourg, permet l'accès en moins de 7 kms à 2 axes autoroutiers fortement irrigants : la « route centre Europe/Atlantique-RCEA » et A 71 »Paris/Montpellier via la A 714 ».

La RD 40 structure quant à elle la traversée de la commune sur un axe nord/sud, par le centre bourg.

Ce village se caractérise également par un souhait manifeste de remise en valeur de ses caractères historiques, artisanaux ainsi que naturels et environnementaux, volonté bien présente au travers les « Orientations d'aménagement et de programmation-OAP entrée sud du bourg ».

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme-PLU depuis le 7 septembre 2004, modifié depuis à 3 reprises le 6 juin 2007, le 29 octobre 2013 et le 20 mars 2014. La commune a conservé cette compétence.

1.1.2. Contexte économique :

La commune d'Huriel est dotée, à son entrée sud, en bordure de la RD916, d'une petite zone intercommunale d'activités artisanales, la ZA des Richardes. Elle accueille 5 entreprises artisanales (avec pour l'une d'entre elles, un projet d'extension sur 5000 m² et dont le déménagement ailleurs ne serait pas viable économiquement...), ainsi que le syndicat des eaux du Cher et, le pôle routier départemental, elle est occupée à 100 %.

Aucune extension ni implantation n'y sont donc actuellement possible, pour ce chef-lieu du Pays d'Huriel qui se doit de disposer d'une offre à vocation économique pour son développement futur.

Le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme-PLU d'Huriel, dans la zone d'activités des Richardes d'Huriel s'inscrit dans ce contexte économique de développement.

1.2. Objet de l'enquête :

La présente enquête publique concerne le projet de « modification n°4 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Huriel » qui consiste à permettre:

- l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale des Richardes,

- d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production,

-une extension de long terme modérée,

- de réduire la zone AUI d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCoT,

- de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une « Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP-entrée sud d'Huriel ».

Le responsable du projet est Monsieur le Maire d'Huriel qui est également l'Autorité Organisatrice.

1.3. Eléments clés du projet :

Il convient de noter que le projet d'extension d'une entreprise sur la dite zone, se situe en zone AUI, dont le zonage actuel n'est pas adapté au projet. De ce fait, le zonage, en particulier la limite UI/AUI devra être légèrement modifiée pour permettre cette extension et, par ailleurs la mise à disposition d'une tranche cessible pour environ 9000m² (emprise d'environ 12000 m² par incorporation de voieries et d'espaces verts), sur une partie de la zone AUI. Une extension de long terme modérée d'environ 9100 m² dont l'emprise est déjà classée en zone AUI est également incluse dans ce projet.

La superficie concernée par cette modification, de l'ordre de 7,3 ha se décompose, pour la zone classée UI, environ : 1,38 ha, partie Nord Ouest de la ZA, entièrement occupée à ce jour ; AUI : 5,96 ha, ce dernier secteur défini, comme tel, lors de la révision n°1 du PLU en 2007, visait déjà une future extension de la zone actuelle au Sud Est. À noter également qu 'environ 3 ha de terrain classé AUI seront par cette modification, reclassés en zone agricole. Cette modification s'inscrit également, par la mise en œuvre de « l'OAP-entrée sud d'Huriel »dont la finalité principale est de « proposer un cadre attractif intégrant l'urbanisation existante dans un esprit de renaturation contemporaine »réintégrant les composantes de vergers, vignes, maraîchages caractérisant ce bourg avant les années 1950.

1.4. Cadre Juridique :

Il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- du Code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8 ; L132-7 ; L132-9 ; L151-1 à L153-22 ; L153-36 à L153-44 ainsi que les articles R104-1 à R104-33 ; R151-1 à R153-22.

- du Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18 ainsi que les articles R123-1 à R123-27.

1.5. Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

« Désignation n°E20000002/63 du 21 janvier 2020 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de Monsieur Dominique Freylone en tant que commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Huriel : 1 page.

« Délibération du conseil municipal de la commune d'Huriel en date du 09 février 2017 portant » Dérogation au transfert de la compétence PLUI »-2 pages.

« Arrêté Préfectoral du 25 avril 2017 relatif à l'exercice de la compétence urbanisme de la communauté de communes du pays d'Huriel-article 136 de la loi n°2014-366 du 24/03/2014-2 pages.

« Délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019 sur 1 page : prescrivant la modification n°4 du PLU, zone des Richardes.

« Délibération de la communauté de communes du Pays d'Huriel du 17 octobre 2019, sur 2 pages, autorisant, de par la compétence économique qui lui est dévolue, la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi, au lieu-dit Les Richardes, commune d'Huriel, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées, en application de l'article L153-38 du Code de l'urbanisme.

« Arrêté du maire du 21 novembre 2019 y faisant suite, sur 3 pages : mise en œuvre de la procédure de modification n°4 du PLU, zone des Richardes.

« Délibération du conseil municipal du 12 février 2020 sur 1 page, autorisant l'organisation et l'ouverture de l'enquête publique ainsi que ses dates : 07/04/2020 au 07/05/2020.

« Arrêté du maire du 04 mars 2020, fixant sur 2 pages les modalités de l'enquête publique »modification n°4 du PLU d'Huriel ».

« Délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 actant sur 1 page :

- le report de l'enquête publique ; initialement prévue du 07 avril au 07 mai 2020, par arrêté du maire du 04/03/2020 ; par suite de la promulgation de la loi d'urgence du 20 mars 2020.

- par suite de la publication de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 permettant la reprise des enquêtes publiques à compter du 31 mai 2020, avec élaboration obligatoire d'un protocole sanitaire ; la fixation de report de celle-ci du 1er septembre 2020 au 1er octobre 2020.

- autorisant le Maire à prendre l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

« Arrêté du Maire d'Huriel, en 3 pages, en date du 20 juillet 2020, portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n°04 du plan local d'urbanisme-PLU-de la commune d'Huriel ». Arrêté comportant en annexe sur 6 pages, le « Protocole sanitaire d'accueil du public »durant l'enquête publique.

« Avis d'enquête publique sur le projet de modification n°4 du PLU, en 2 pages.

« Notice de présentation : »PLU-Huriel-Modification Zone d'activités des Richardes »-Cabinet Aptitudes Aménagement de Roanne : 29 pages.

« Notice »Orientations d'aménagement et de programmation-OAP-Entrée sud d'Huriel »-Cabinet Aptitudes Aménagement de Roanne : 25 pages.

« Extrait du plan cadastral de la zone considérée : 1 page.

« Avis environnemental :

« Décision, en date du 16/01/20, en réponse à la demande de la commune en date du 19/11/19, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale-MRAE-après examen au cas par cas, en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°4 du PLU d'Huriel :3 pages.

« Avis des Personnes Publiques Associées-PPA :

« Liste sur 2 pages, avec documents explicatifs joints sur 5 pages des Personnes Publiques Associées-PPA, ainsi que Mesdames la Préfète de l'Allier et sous-préfète de Montluçon, sur 2 pages ; consultées par courrier du 09/12/19.

« Réponses de la Chambre d'agriculture de l'Allier le 07/02/20 en 2 pages ; de RTE/Lyon le 19/12/19 sur 1 page.

Tous ces documents ont été paraphés par mes soins.

Pièce complémentaire versée au dossier en date du 18 septembre 2020 à 11 heures 45 avec l'accord du commissaire enquêteur :

« Réponse de la Direction départementale des territoires-DDT03, sous le timbre de Madame la sous-préfète de Montluçon, expédiée le 30/01/2020 par la voie postale, non parvenue à destination ; récupérée, par la mairie d'Huriel, le 15/09/2020, via la DDT03, par la voie électronique sur 3 pages.

2.ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par courrier enregistré en date du 14/01/2020, Monsieur le Maire de la commune d'Huriel a demandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme-PLU de la commune d'Huriel.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement, m'a nommé pour conduire cette enquête par décision n°E20000002/63 du 21 janvier 2020.

2.2. Modalités de l'enquête publique :

Dès ma désignation par le Tribunal administratif, j'ai pris contact avec Monsieur Stéphane ABRANOWITCH, Maire d'Huriel.

Une réunion a eu lieu le mardi 11 février 2020 à la mairie d'Huriel afin de déterminer les modalités de l'enquête. Monsieur Jean-Pierre PENAUD premier adjoint en charge du dossier, Mesdames Christiane GUINARD directrice générale des services de la mairie d'Huriel et Madame Karen RODRIGUES service urbanisme de la commune assistaient à cette réunion.

L'arrêté en date du 04 mars 2020 de Monsieur le Maire, faisant suite aux délibérations du conseil municipal des 16/10/2019 et 12/02/2020, ainsi qu'à l'arrêté du 21/11/2019, prescrit une enquête publique sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huriel, pour une durée de 31 jours, du mardi 07 avril 2020 au Jeudi 07 mai 2020 inclus.

À noter que, dans le cadre de l'article 136 de la loi du 24/03/2014, n°2014-366(loi ALUR), les communes membres de la communauté du Pays d'Huriel, ont refusé, avec la minorité de blocage, le transfert de la « compétence Urbanisme » : arrêté Préfectoral du 25/04/2017. Dans ces conditions, la commune d'Huriel conserve la compétence urbanisme.

Le mercredi 26 février 2020, j'ai visité les lieux sur lesquels portaient la modification n°4 du PLU, avec Monsieur Jean-Pierre PENAUD, premier adjoint.

Dans le contexte d'une gravité certaine de la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID19, Monsieur le Maire d'Huriel, par décision du 17 mars 2020 a prescrit de reporter l'enquête publique relative à la modification n°4 du PLU, par suite de la promulgation de la loi d'urgence du 20/03/2020.L'ordonnance n°2020-560 du 13/05/2020 a permis la reprise des enquêtes publiques à compter du 31/05/2020, avec élaboration obligatoire d'un protocole sanitaire.

Une réunion, le mercredi 10 juin 2020 en mairie d'Huriel avec la participation de Monsieur Jean-Pierre PENAUD, Premier adjoint, Madame Karen RODRIGUES et, moi-même a permis d'arrêter le nouveau calendrier et modalités en fonction des nouvelles directives gouvernementales.

Le dossier a été mis à la disposition du public en mairie d'Huriel, du lundi au vendredi de 08h00 à 12h30 et, de 13h30 à 18h00.Le dossier était également consultable, sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante :http://www.mairie-huriel.fr/.Le public pouvait aussi communiquer ses observations, propositions et contre-propositions, par voie électronique à l'adresse mél suivante :mairie.huriel@wanadoo.fr ;ainsi que par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Huriel,6 place de la Toque-03380 Huriel, en spécifiant qu'il s'agissait de l'enquête, ce uniquement pendant la période de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture.

Ces documents ont été visés par mes soins.

Un registre d'enquête, côté et paraphé par mes soins a été mis à la disposition du public.

À l'expiration de l'enquête, le registre a été clos et signé par mes soins.

Ainsi toutes les personnes intéressées par cette enquête pouvaient prendre connaissance du dossier, au siège de la mairie d'Huriel, durant les heures d'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la mairie d'Huriel et, faire part de leurs observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ou par la voie électronique, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20/07/2020 de Monsieur le Maire de la commune d'Huriel.

2.3. Particularités liées à la situation nationale de crise sanitaire :

Par délibération du 19 octobre 2019, le Conseil Municipal de la commune d'Huriel a prescrit la modification simplifiée du PLU de la zone des Richardes. Confirmée par celle du 12 février 2020, autorisant à prendre l'arrêté d'ouverture, d'organisation de l'enquête et de ses dates. L'arrêté du maire du 04/03/2020 reprends l'ensemble de ces éléments : l'enquête publique est prévue du 07/04/2020 au 07/05/2020. La promulgation de loi d'urgence du 20/03/2020 a conduit à reporter ce calendrier initial. L'ordonnance n°2020-560 ayant autorisé la reprise des enquêtes publiques à compter du 31/05/2020, le Conseil Municipal d'Huriel en date du 15/06/2020 a décidé du report de l'enquête publique du 01/09/2020 au 01/10/2020 et autorisé le maire à prendre l'arrêté d'ouverture, d'organisation et, les modalités de concertation ;arrêté du maire pris le 20/07/2020.

Les éléments du dossier constituant la modification n°4 du PLU ont été normalement mis à la disposition du public, en mairie et sur son site durant toute la durée de l'enquête.

2.4. Information du public-publicité :

Un avis a été publié dans deux éditions de l'Allier du quotidien régional La Montagne, annexe 1.

- Journal « La Montagne » édition du dimanche 16 août 2020.

- Journal »La Montagne » le lundi 17 août 2020.

- Journal »La Montagne » édition du dimanche 06 septembre 2020.

- Journal « La Montagne » le lundi 07 septembre 2020.

Ce même avis au public a été affiché 2 semaines avant l'ouverture de l'enquête, soit du 14 août 2020 jusqu'au 1er octobre 2020 sur tous les panneaux d'affichage au public à l'extérieur de la mairie d'Huriel, sur la

zone des Richardes, lieux de la modification projetée, ainsi que sur tous les panneaux d'affichage habituels de la commune, comme en atteste le certificat d'affichage signé du Maire, joint en annexe 2.

Il convient de préciser que ces affichages ont été constatés par mes soins le 1er septembre 2020, ainsi qu'à chacune de mes permanences.

L'avis au public a été publié sur le site internet de la commune d'Huriel.

Cette publicité a été réalisée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.5. Information d'Autorité environnementale :

« La Mission Régionale d'Autorité Environnementale-MRAE » a été saisie, en date du 19/11/2019 par la commune d'Huriel sur le projet de modification n°4 du PLU, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en vertu de l'application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme.

Réponse de cet organisme par décision du 16/01/2020 n°: 2019-ARA-KKU-1827 : « Demande non soumise à évaluation environnementale ».

2.6 : Notification aux Personnes Publiques Associées-PPA :

Les organismes suivants ont été invités, en tant que Personnes Publiques Associées(PPA) , en application des articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme, à donner leur avis sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme, par courrier en date du 09 décembre 2019 :

« Madame la Préfète de l'Allier à Moulins,

« Madame la Sous-Préfète de Montluçon,

« Le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes,

« Le Conseil départemental de l'Allier,

« La Direction Départementale des Territoires-DDT de l'Allier,

« La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier,

« La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Allier,

« La Chambre d'Agriculture de l'Allier,

« La Communauté de Communes du Pays d'Huriel,

« Le Syndicat d'Électricité de l'Allier-SDE,

« Le PETR Pays de la vallée de Montluçon et du Cher,

« L'UDAP03,

« Le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier,

« Le CRPF Auvergne, antenne de l'Allier,

« Le SIVOM rive gauche du Cher,

« GRT Gaz

« Le Réseau de Transport d'Électricité-RTE,

« La commune d'Archignat,

« La commune de Chambérat,

« La commune de La Chapelaude,

« La commune de Domérat,

« La commune de Quinssaines,

« La commune de Saint Martinien.

Trois avis ont été fournis sur ce dossier : celui de RTE-Lyon en date du 19 décembre 2019, ainsi que celui de la chambre d'agriculture de l'Allier en date du 07 février 2020.

Celui de Madame la sous-préfète de Montluçon par courrier postal du 30/01/2020, non parvenu sous cette forme en mairie, récupérée par ladite mairie le 15/09/2020 via la direction départementale des territoires-DDT03, par la voie électronique, jointe au dossier le 18/09/2020 avec l'accord du commissaire enquêteur.

2 .7. Visite des lieux :

Le mercredi 26 février 2020, je me suis rendu à la mairie d'Huriel, ensuite sur le terrain de la zone des Richardes, en compagnie de Monsieur Jean-Pierre PENAUD, premier adjoint en charge du dossier. Ce dernier m'a clairement expliqué la situation ainsi que les choix ayant conduit au projet de modification n°4 du PLU de la commune. J'ai ainsi pu en avoir une vision très complète.

2.8. Permanences du commissaire enquêteur :

Je me suis tenu à disposition du public en mairie d'Huriel les :

« Mardi 1er septembre 2020 de 09h00 à 12h00 :

Aucune visite.

« Mardi 15 septembre 2020 de 09h00 à 12h00 :

Trois visites – deux inscriptions sur le registre, toutes deux avec remises de documents qui y ont été annexé, et une visite, pour laquelle la personne m'a indiqué me communiquer ses observations par un courrier à venir à l'attention du commissaire enquêteur. J'ai repris ses observations verbales sous forme synthétique, en attente de ses écrits.

Nb : Cette personne n'avait pas confirmé par écrit à la date de la clôture de l'enquête.

« Jeudi 1er octobre 2020 de 15h00 à 18h00 :

Deux visites-deux inscriptions sur le registre.

En dehors des permanences :

-Courier : 0.

-Email: 0.

2.9. Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est déroulée dans un climat très serein. Les observations ont porté sur des questions concernant les objectifs de la révision, son opportunité ainsi que sur le dimensionnement du réseau d'assainissement actuel pour les habitations à proximité de la zone.

2.10 Clôture de l'enquête :

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins.

2.11 Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai rencontré dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le 08 octobre 2020, Monsieur Jean-Pierre PENAUD, premier adjoint en charge du dossier PLU modification n°4, représentant Monsieur le Maire d'Huriel, pour lui communiquer les observations écrites et orales reçues durant l'enquête, ainsi que le « mémoire des réponses MRAE et PPA –annexe 3». Ces observations sont consignées dans un procès-verbal de synthèse-annexe 4.Il y a eu cinq observations du public concernant cette enquête. Monsieur le Maire a répondu : mémoire de réponse le 20 octobre 2020-annexe 5.

3.EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1. : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (Mrae) :

Par décision en date du 16 janvier 2020, la Mrae indique que sur la base des informations qui lui ont été fournies, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes est exigible si, celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte de l'avis de la MRAE.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je prends acte.

3.2. : Avis des Personnes Publiques Associées :

3.2.1 : Avis de la direction départementale des territoires de l'Allier-DDT03, par lettre de Madame la sous-préfète de Montluçon :

Sa lettre voie postale du 30 janvier 2020, reçue en mairie par la voie électronique via la DDT03 le 15/09/2020, comporte deux remarques :

-la première concerne la page 16 du dossier de modification : *»le règlement opposable depuis la dernière modification en date du 20/03/2014 n'a pas été repris ».*

Il conviendra donc de modifier la rédaction du règlement énoncé page 16 en lui substituant celui approuvé en 2014.

-la seconde concerne la page 17 du dossier : ***il conviendra de supprimer le fait que »le règlement de la zone AUI ne permet pas l'implantation d'une entreprise à court terme »***.En effet, si l'on reprend le règlement opposable, ce dernier prévoit une urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI.

Par conséquent, je formule un avis favorable sur le projet de modification du PLU sous réserve d'apporter les rectifications demandées ci-dessus.

Avis de Monsieur le Maire :

En préambule, de son « mémoire de réponse en date du 20 octobre 2020, au PV de synthèse remis le 8 du même mois », Monsieur le Maire précise que la mention relevée : ***« l'urbanisation pouvait être engagée au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI »*** *n'était pas conforme au Schéma de Cohérence Territoriale-SCoT,approuvé le 18/03/2013,donc antérieurement à la modification n°3 approuvée le 20/03/2014.Le SCoT prévoyait en effet :* ***« l'extension ou l'ouverture d'une zone d'activités serait possible, sur le même bassin de vie, uniquement si le taux d'occupation sur les zones du bassin considéré dépasse 75°/° ».***

La situation présente des zones intercommunales du Pays d'Huriel ne répond pas à cette prescription, aussi, ***la modification n°4 à pour objectif principal de rendre compatible le PLU avec les prescriptions du SCoT., ce, dans le cadre d'une refonte du zonage*** *et,* ***l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP.***

La page 16 du rapport de présentation sera modifiée pour prendre en compte le règlement modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU, approuvée en 2014.

La page 17 du rapport de présentation sera également modifiée en supprimant la mention : »De plus, le règlement de la zone AUI, tel que rédigé actuellement, ne permet pas à court terme de répondre à la demande actuelle ».

Ceci entraine également une modification de la page 15 dudit rapport par retrait de la mention : »...et que le règlement de la zone AUI ne permet pas cette extension ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas jugé utile de reprendre par le détail l'ensemble des explications et, précisions données sur le « mémoire de réponse du Maire », en renvoyant vers le document de douze pages, joint en annexe 5 du présent rapport.

J'ai par contre pris acte des engagements très importants, clairement exprimés dans la réponse de Monsieur le Maire, pour les remises en conformité du règlement telles que demandées par les services de l'Etat.

3.2.2: Avis de la Chambre d'Agriculture Allier :

Après un rappel précis du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel zone des Richardes, le Président de la chambre d'agriculture prends acte de l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) sur cette zone, permettant d'assurer son intégration paysagère et de requalifier l'entrée du bourg d'Huriel, aujourd'hui classé « Site Patrimonial Remarquable ». Enfin, il note que 2,9 hectares retourneront finalement à l'agriculture (reclassement en zone A du PLU),traduisant la volonté communale et intercommunale de mieux maîtriser le développement des zones d'activités économiques en limitant l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

En conséquence, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'objection au projet de modification n°4 du PLU d'Huriel.

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte de l'avis de la chambre d'agriculture de l'Allier et, est satisfait de ce dernier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris acte.

3.2.3. Avis de RTE-Réseau de Transport d'électricité-Centre de Lyon :

Aucune remarque à formuler sur les secteurs soumis à modification (zone des Richardes).

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte et souligne que l'objet de la modification n°04 du PLU, n'altère en rien le réseau de transport d'électricité.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris acte.

3.3. Avis du public :

3.3.1 : Observation de Madame Bernadette COSTEMALE :

Cette dame demeurant 63 rue de la République, parcelle n°7 , à Huriel, indique avoir adressé un courrier à Monsieur le Maire d'Huriel ainsi qu'à Monsieur le Préfet, en date du 23/10/2014, afin de lui signaler les désagréments subis par 3 inondations dans sa maison, liées selon elle à la saturation du réseau d'assainissement en cas de fortes pluies, alors que d'autres constructions sont venues s'y ajouter. Malgré la réponse du maire en date du 4/11/2014, la situation serait restée inchangée. Elle m'a remis lesdits documents annexés au registre d'enquête.

3.3.2 : Observation de Monsieur David AUTOURDE *:*

Ce Monsieur réside 40 rue de la République à Huriel, attire l'attention sur le fait que la zone en question est dépourvue d'un système indépendant de collecte des eaux de pluie, engendrant de ce fait une surcharge du réseau unitaire lors de pluies orageuses avec des risques d'inondation pour sa part. Son propos rejoint d'une façon identique les inquiétudes exprimées par Mme Costemale, il m'a d'ailleurs remis les mêmes documents que cette dernière. Il souligne son accord pour l'agrandissement de la zone artisanale. Il estime prioritaire le traitement de ce problème, avant tout raccordement supplémentaire.

Avis de Monsieur le Maire sur ces deux observations sur un même problème, lié à la même cause :

La commune a engagé une mise à jour de son schéma directeur d'assainissement qui sera mis à l'enquête conjointement avec la révision du PLU et, du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Paysage- PVAP, au cours de l'année 2021.

En l'état actuel, l'absence de réseaux séparatifs dans ce secteur, conduit à des surcharges du réseau unitaire. Un diagnostic a été engagé par la commune, compétente en matière d'assainissement. Résultats et conclusions seront connus en fin du premier trimestre 2021.

Des dispositifs de rétention des eaux pluviales seront prescrits dans le cadre de l'agrandissement de la ZA des Richardes, sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes et conduiront à réaliser des ouvrages spécifiques de rétention et, d'un réseau séparatif entre eaux pluviales et eaux usées. Les ouvrages à réaliser seront dimensionnés en conséquence et seront réalisés lors de l'agrandissement de la ZA prévu en 2021/2022.En amont des propriétés des deux plaignants, ces travaux permettront d'améliorer la situation en évitant la saturation du réseau unitaire lors des fortes précipitations.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces engagements officiels ainsi que de la volonté de remédier aux problèmes évoqués par les 2 riverains.

3.3.3 : Observation de Monsieur Alain Blondron :

Ce Monsieur demeurant 20 rue de la passerelle à Huriel, s'étonne que »l'arrêté du Maire prescrivant la modification n°4 du PLU indique entre autres objets de *« permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation »*alors que la délibération visée du CM, en date du 19/10/2019 décidait uniquement de *»prescrire la modification n°4 du PLU sur la zone des Richardes ».*

Avis de Monsieur le Maire :

La prescription de la modification n°4 est la procédure mise en œuvre décrite dans la délibération du Conseil Municipal du 19/10/2019.

L'arrêté du Maire précise les finalités, à savoir permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation-OAP.

Il est indiqué que la commune a engagé une démarche de revitalisation dans le cadre d'un appel à projet du Conseil Départemental et que la démarche en cours vise la requalification et le réaménagement de cette entrée de ville qui inclut la zone d'activités des Richardes dans son périmètre actuel et futur.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Pris acte.

3.3.4 : Observation de Monsieur Gérard Bouricat :

Ce Monsieur qui habite 1 route du camping, Fareilles à Huriel, s'interroge sur le fait que « *le PLU de la commune étant en révision,* est-il logique d'engager une modification de ce PLU... ? ».

Avis de Monsieur le Maire :

La procédure de modification est justifiée par la demande d'une entreprise de s'agrandir et par la nécessité de pouvoir agrandir la ZA des Richardes en étant compatible avec le Scot, ce qui n'était pas le cas et, constituait une fragilité juridique. Ce processus de modification n°4 du PLU, a été engagé par délibération du Conseil Municipal du 16/10/2019 et suite à l'arrêté complémentaire du Maire le 20/11/2019.L'envoi aux Personnes Publiques Associées a fait l'objet d'avis dont celui de l'Etat le 30/01/2020.Cette démarche a nécessité des concertations avec l'ensemble des acteurs publics au cours de l'année 2019 et 2020 et, aura duré plus d'une année pour être effective. Elle permettra d'instruire un permis de construire d'agrandissement d'une

entreprise locale et que l'aménagement de la ZA puisse être réglementairement engagé par la Communauté de Communes.

La révision générale du PLU est conjointe avec celle du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Paysage-PVAP et, celle du Schéma Directeur d'Aménagement-SDA. Ces 3 procédures conjointes ne pourront être finalisées et approuvées qu'au 1er semestre 2022. Le projet de PLU, n'est pas arrêté et devra attendre les conclusions du SDA prévu au mieux en juillet 2021.La consultation des PPA, nécessite au moins 3 mois, l'enquête publique 3 à 4 mois, l'approbation au moins 2 mois, soit au total 9 mois à compter de l'arrêt de projet, soit au mieux avril 2022.

Ce calendrier était incompatible avec les objectifs d'accompagner le développement ou l'accueil d'entreprises sur la zone des Richardes à court terme.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pris acte.

3.3.5 : Pour mémoire : Monsieur Florent Bernard, 6 route de Beaumont,le pont de bois à Huriel, ***n'avait pas confirmé par écrit ses observations à la date de clôture de l'enquête,*** portant plutôt sur la carrière et le futur rond point, situés dans son environnement.

Avis de Monsieur le Maire (qui a souhaité apporter des précisions sur cette observation non confirmée par écrit) :

Cette observation est importante car elle questionne sur les nouveaux dispositifs en termes de voierie, de dessertes tant de la ZA des Richardes, que de la carrière qui génèrent des trafics de poids lourds importants.

La conception des nouveaux aménagements de voieries, des déplacements des modes doux (piétons et cycles), de points d'échanges, ***dont le futur carrefour,*** *constituent un enjeu majeur dans la requalification fonctionnelle de cette entrée de ville.*

L'OAP vise certes à élaborer un guide de bonnes pratiques, à proposer des aménagements utiles et à émettre des pistes de réflexion sur les voieries et déplacements...

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas jugé utile de reprendre l'intégralité de la réponse de Monsieur le Maire, qui a porté son attention sur cette observation, non confirmée par écrit, par Monsieur Florent Bernard, néanmoins je renvoie vers les précisions données en pages huit à dix du « mémoire de réponse ».

Fait à Montluçon le 28 octobre 2020

Le commissaire enquêteur :

Dominique Freylone :

ANNEXES

Annexe 1: Avis au public journal « La Montagne ».

Annexe 2: Certificat d'affichage.

Annexe 3: Mémoire de synthèse des observations écrites « Mission régionale Autorité environnementale-MRAE » et « Personnes publiques associées PPA ».

Annexe 4: Procès verbal des observations et questions adressées par le commissaire enquêteur au demandeur : Monsieur le Maire d'Huriel.

Annexe 5: Mémoire de réponse du demandeur.

ANNEXE 1

ANNONCES LEGALES ET ADMINISTRATIVES

22 DIMANCHE 16 AOUT 2020 LA MONTAGNE

COMMUNE D'HURIEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 20 juillet 2020, le maire d'Huriel a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLU. Cette modification a pour objet de : permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale des Richardes ; permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production ; de réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCOT ; permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation. A cet effet, M. Dominique FREYLONE, cadre supérieur de la Poste, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Huriel, du mardi 1er septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020 inclus, soit trente et un (31) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête consultable par le public en mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Huriel (6, place de la Toque, 03380 Huriel) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.huriel@wanadoo.fr Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site de la mairie : www.mairie-huriel.fr Le commissaire enquêteur recevra en mairie sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie : mardi 1er septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ; mardi 15 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ; jeudi 1er octobre 2020, de 15 heures à 18 heures. Il est fait obligation de respecter strictement les mesures du protocole sanitaire affiché en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Edition La Montagne Hebdo Allier du 16 Août 2020

22 LUNDI 17 AOUT 2020 LA MONTAGNE

COMMUNE D'HURIEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 20 juillet 2020, le maire d'Huriel a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLU Cette modification a pour objet de

- permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale des Richardes ,
- permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production ;
- de réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCOT ;
- permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation.

À cet effet, M. Dominique FREYLONE, cadre supérieur de la Poste, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Huriel, du mardi 1er septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020 inclus, soit trente et un (31) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête consultable par le public en mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Huriel (6, place de la Toque, 03380 Huriel) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.huriel@wanadoo.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site de la mairie : www.mairie-huriel.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie, les

- mardi 1er septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 15 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 1er octobre 2020, de 15 heures à 18 heures

Il est fait obligation de respecter strictement les mesures du protocole sanitaire affiché en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Edition La Montagne Quotidien Allier du 17 Août 2020

LA MONTAGNE DIMANCHE 6 SEPTEMBRE 2020 17

COMMUNE D'HURIEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 20 juillet 2020, le maire d'Huriel a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLU: Cette modification a pour objet de permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale des Richardes ; permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production ; de réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCOT ; permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation. A cet effet, M. Dominique FREYLONE, cadre supérieur de la Poste, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Huriel, du mardi 1er septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020 inclus, soit trente et un (31) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête consultable par le public en mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Huriel (6, place de la Toque, 03380 Huriel) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.huriel@wanadoo.fr Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site de la mairie www.mairie-huriel.fr Le commissaire enquêteur recevra en mairie sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie . mardi 1er septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ; mardi 15 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ; jeudi 1er octobre 2020, de 15 heures à 18 heures Il est fait obligation de respecter strictement les mesures du protocole sanitaire affiché en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Edition La montagne Hebdo Allier du 6 Septembre 2020

22 LUNDI 7 SEPTEMBRE 2020 LA MONTAGNE

COMMUNE D'HURIEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté en date du 20 juillet 2020, le maire d'Huriel a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n° 4 du PLU Cette modification a pour objet de

- permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale des Richardes ;
- permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production ;
- de réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCOT ;
- permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation.

À cet effet, M. Dominique FREYLONE, cadre supérieur de la Poste, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif comme commissaire enquêteur. L'enquête publique se déroulera à la mairie d'Huriel, du mardi 1er septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020 inclus, soit trente et un (31) jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 heures.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête consultable par le public en mairie ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Huriel (6, place de la Toque, 03380 Huriel) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.huriel@wanadoo.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site de la mairie : www.mairie-huriel.fr

Le commissaire enquêteur recevra en mairie sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie, les

- mardi 1er septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- mardi 15 septembre 2020, de 9 heures à 12 heures ;
- jeudi 1er octobre 2020, de 15 heures à 18 heures

Il est fait obligation de respecter strictement les mesures du protocole sanitaire affiché en mairie pendant la durée de l'enquête publique.

Edition La Montagne Quotidien Allier du 7 Septembre 2020

MAIRIE
DE
HURIEL

ANNEXE 2

COMMUNE D'HURIEL

Je soussigné, Stéphane ABRANOWITCH, Maire d'HURIEL, certifie que l'arrêté en date du 20 juillet 2020 relatif à une enquête publique sur le projet de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huriel a été publié le 14 août 2020 dans la commune d'HURIEL et notamment affiché aux emplacements habituels, à savoir les différentes vitrines : Pace du Champ de Foire, Les Malvaux, Rue des Musardes, Le Moulin Gargot, Le Rio Giro, Les Boueix, Le Pégaudé, La Croze, Les Barchauds, Les Farillats, Place Saint Nicolas, Place de l'Eglise, Courtioux, Fareilles, Beaumont, Mandrant, La Genebrière, Jailles, Les Barras et Fleuriel ainsi qu'à la porte de la Mairie, et sur les lieux objet de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de l'enquête prescrite par la réglementation.

Fait à HURIEL, le 1er Octobre 2020

Le Maire
S. ABRANOWITCH

P/o L'Adjoint
P. RENAUD

6, Place de la Toque 03380 HURIEL – Tel. : 04 70 28 60 08 – Fax : 04 70 28 94 90
Courriel : mairie.huriel@wanadoo.fr – Site : http://www.mairie-huriel.fr

ANNEXE 3

MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE D'HURIEL
MEMOIRE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES MRAE et PPA RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 :Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale(Mrae) :

Par décision en date du 16 janvier 2020, la Mrae indique que sur la base des informations qui lui ont été fournies, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes est exigible si, celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Avis de Monsieur le Maire :

3.Avis des Personnes Publiques Associées :

3.1.Avis de la direction départementale des territoires de l'Allier-DDT03 sous le timbre de Madame la Sous-préfète de Montluçon :

Sa lettre voie postale du 30 janvier 2020, reçue en mairie par la voie électronique via la DDT03 le 15/09/2020 comporte deux remarques :

-La première concerne la page 16 du dossier de modification : *»le règlement opposable depuis la dernière modification en date du 20/03/2014 n'a pas été repris ».*

Il conviendra donc de modifier la rédaction du règlement énoncé page 16 en lui substituant celui approuvé en 2014.

-La seconde concerne la page 17 du dossier : ***»il conviendra de supprimer le fait que »le règlement de la zone AUI ne permet pas l'implantation d'une entreprise à court terme ».***En effet, si l'on reprend le règlement opposable, ce dernier prévoit une urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI.

Par conséquent, je formule un avis favorable sur le projet de modification du PLU sous réserve d'apporter les rectifications demandées ci-dessus.

Avis de Monsieur le Maire :

2.2. Avis de la Chambre d'Agriculture Allier :

Après un rappel précis du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel zone des Richardes, le Président de la chambre d'agriculture prends acte de l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) sur cette zone, permettant d'assurer son intégration paysagère et de requalifier l'entrée du bourg d'Huriel, aujourd'hui classé « Site Patrimonial Remarquable ».Enfin, il note que 2,9 hectares retourneront finalement à l'agriculture (reclassement en zone A du PLU),traduisant la volonté communale et intercommunale de mieux maîtriser le développement des zones d'activités économiques en limitant l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

En conséquence, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'objection au projet de modification n°4 du PLU d'Huriel.

Avis de Monsieur le Maire :

2.3. Avis de RTE-Réseau de Transport d'électricité-Centre de Lyon :

Aucune remarque à formuler sur les secteurs soumis à modification (zone des Richardes).

Avis de Monsieur le Maire :

ANNEXE 4

Procès-verbal des observations et questions adressées par le commissaire enquêteur au demandeur : Monsieur le Maire d'Huriel.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Huriel, zone des Richardes.

Procès-verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre, des courriers et courriels adressés au commissaire enquêteur.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 1er septembre 2020 au jeudi 1er octobre 2020, et conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous communique les observations écrites et orales recueillies pendant la durée de l'enquête.

Je vous invite à produire dans un délai de 15 jours, soit pour le 23 octobre 2020 au plus tard, vos observations et/ou réponses au regard de chacune des interrogations, suggestions ou réclamations du public.

Résumé statistique du déroulement de l'enquête :

Au cours de cette enquête, j'ai reçu :

« 0 Observation par courrier,

« 0 Observation par courriel,

« 4 personnes ont inscrit des observations sur le registre d'enquête.

« 1 personne m'a fait part de ses observations, je les ai noté, **elle m'avait indiqué me les confirmer par écrit, je n'ai rien reçu à la date de clôture de l'enquête le 01/10/2020-18heures00.**

Observations recueillies :

--***1 : Madame Costemale,63 rue de la République à Huriel,*** s'inquiète ;à la suite de 3 inondations subies dans sa maison, dont elle attribue l'origine par la saturation du réseau d'assainissement sur cette zone, en cas de fortes pluies ;de la résolution, de ce problème récurrent.

--***2 : Monsieur Autourde,40 rue de la République à Huriel,*** évoque le même problème, lié à la même cause selon lui.

--***3 : Monsieur Alain Blondron,20 rue de la Passerelle à Huriel,*** s'étonne que »l'arrêté du Maire prescrivant la modification n°4 du PLU indique, entre autres objets de *»permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'aménagement et de programmation »*alors que la délibération visée du CM, en date du 19/10/2019 décidait uniquement de *« prescrire la modification n°4 du Plu sur la zone des Richardes ».*

--4 : Monsieur Gérard Bouricat,1 route du camping,Fareilles à Huriel,s'interroge sur le fait que » *le PLU de la commune étant en révision, est-il logique d'engager une modification de ce PLU.. ?* ».

--5 : Pour mémoire : Monsieur Florent Bernard,6 route de Beaumont,le pont de bois à Huriel, ***n'a pas confirmé par écrit ses observations, à la date de clôture de l'enquête***, portant plutôt sur la carrière et le futur rond point, situés dans son environnement.

Observations du commissaire enquêteur :

--1 :Envisagez-vous et, à quelle échéance de modifier la rédaction du règlement opposable en pages 16 et 17 de celui-ci afin de le mettre en conformité avec les réserves exprimées par la DDT03, via la s/Préfète de Montluçon par courrier du 30/01/2020, parvenu le 15/09/2020 :

-page 16 : Rédaction du règlement opposable à modifier en lui substituant celui approuvé suite à la modification du PLU en 2014, non repris.

-page 17 : Suppression du fait que : »le règlement de la zone AUI ne permet pas l'implantation d'une entreprise à court terme », car le règlement opposable actuel, prévoit une urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI.

--2: La commune envisage-t-elle,de remédier aux problèmes du réseau d'assainissement sur la zone, soulevés par Mme Costemale et Mr Autourde ?

--3 : Comment s'expliquerait le différentiel d'énoncé dans les objectifs de la révision n°4 du PLU, relevé par Mr Blondron ?

--4 :Pouvez-vous indiquer les raisons qui vous auraient conduit à anticiper la mise en œuvre de la modification n°4, alors que la révision générale du PLU serait semble-t-il selon Mr Bouricat, en préparation ?

-Fait à Huriel en deux exemplaires sur deux pages,le 08 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur :

Dominique Freylone

Le Maître d'ouvrage :Par délégation :

Mr Jean-Pierre Penaud, 1er adjoint :

Nota : Ci-joint copie du registre d'enquête et des courriers reçus.

Commune d'Huriel

ANNEXE 5

Enquête Publique

du 1er septembre au 1er octobre 2020

Modification n°4

du Plan Local d'Urbanisme

Zone des Richardes

Mémoire de réponse du demandeur
Monsieur le Maire d'Huriel

ANNEXE 5

MAIRIE

DE

H U R I E L

Monsieur le Maire d'HURIEL
Stéphane ABRANOWITCH

À

Monsieur Dominique FREYLONE
Commissaire Enquêteur
18, rue de la Lombardie
03100 MONTLUCON

HURIEL, le 20 octobre 2020

OBJET : Modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme.
P.J. : 2.

Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 1er septembre 2020 au 1er octobre 2020, vous m'avez remis votre procès-verbal.

Par la présente, je vous adresse le mémoire de synthèse des observations écrites MRAE et personnes publiques associées recueillies au cours de l'enquête ainsi que les réponses à votre procès-verbal du 8 octobre dernier.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire

S. ABRANOWITCH

6, Place de la Toque 03380 HURIEL – Tel. : 04 70 28 60 08 – Fax : 04 70 28 94 90
Courriel : mairie.huriel@wanadoo.fr – Site : http://www.mairie-huriel.fr

MODIFICATION N°4 DU PLU DE LA COMMUNE D'HURIEL

MEMOIRE DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES MRAE et PPA RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale(Mrae) :

Par décision en date du 16 janvier 2020, la Mrae indique que sur la base des informations qui lui ont été fournies, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes est exigible si, celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte de l'avis de la MRAE.

2 : Avis des Personnes Publiques Associées :

2.1 : Avis de la direction départementale des territoires de l'Allier-DDT03, par lettre de Madame la sous-préfète de Montluçon :

Sa lettre, par voie postale du 30 janvier 2020, reçue en mairie par la voie électronique via la DDT03 le 15/09/2020, comporte deux remarques.

-La première concerne la page 16 du dossier de modification : *« le règlement opposable depuis la dernière modification en date du 20/03/2014 n'a pas été repris ».*

Il conviendra donc de modifier la rédaction du règlement énoncé page 16 en lui substituant celui approuvé en 2014.

-La seconde concerne la page 17 du dossier : ***« il conviendra de supprimer le fait que : le règlement de la zone AUI ne permet pas l'implantation d'une entreprise à court terme ».*** En effet, si l'on reprend le règlement opposable, ce dernier prévoit une urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI.

Par conséquent, je formule un avis favorable sur le projet de modification du PLU sous réserve d'apporter les rectifications demandées ci-dessus.

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire s'engage à suivre et apporter les rectifications demandées par Madame la Sous-Préfèt. Une réponse plus détaillée figure sur le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

2.2 : Avis de la Chambre d'Agriculture Allier :

Après un rappel précis du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel zone des Richardes, le Président de la chambre d'agriculture prend acte de l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) sur cette zone, permettant d'assurer son intégration paysagère et de requalifier l'entrée du bourg d'Huriel, aujourd'hui classé « Site Patrimonial Remarquable ». Enfin, il note que 2,9 hectares retourneront finalement à l'agriculture(reclassement en zone A du PLU), traduisant la volonté communale et intercommunale de mieux maîtriser le développement des zones d'activités économiques en limitant l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

En conséquence, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'objection au projet de modification n°4 du PLU d'Huriel.

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte de l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et est satisfait de ce dernier.

2.3 : Avis de RTE-Réseau de Transport d'électricité-Centre de Lyon :

Aucune remarque à formuler sur les secteurs soumis à modification (zone des Richardes).

Avis de Monsieur le Maire :

Le Maire prend acte et souligne que l'objet de la modification n° 04 du Plan Local d'urbanisme n'altère en rien le réseau de transport d'électricité.

Commune d'**Huriel**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification n°4 du PLU

Date : 14 OCTOBRE 2020

Lieu : Mairie d'Huriel

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME – Examen de l'avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur

Exposé :

Le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 1er septembre au 1er octobre 2020 a formulé un certain nombre de questions.

Il est nécessaire de rappeler que bien que le PLU est prescrit dans le cadre de la modification n°3 approuvée le 20 mars 2014, dans le nouvel article AUI2 que ***l'urbanisation pouvait être engagée au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI***, cette modification n'était pas conforme au Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 18 mars 2013, donc antérieurement à la modification.

La modification n°4 a en conséquence pour objectif principal de rendre compatible le PLU avec les prescriptions du SCoT.

Le SCoT approuvé prévoit en effet *que « l'extension ou l'ouverture d'une zone d'activités serait possible sur le même bassin de vie, uniquement si le taux d'occupation sur les zones du bassin considéré dépasse 75% [...].*

La situation présente des zones intercommunales du Pays d'Huriel ne répond pas à cette prescription.

Le rapport de présentation en page 18 rappelle le contexte réglementaire et notamment la nécessaire compatibilité au SCoT.

Dans sa version révisée à venir et à titre dérogatoire, le SCoT prévoit : *« qu'une dérogation ponctuelle à cette règle d'occupation pourrait néanmoins être accordée au cas par cas pour la création ou l'extension d'une zone sur une commune particulière.....uniquement si :*

- *La pérennité économique de l'activité de l'entreprise est liée à un emplacement particulier, au sein d'une commune à fort attrait touristique et patrimonial (Site Patrimonial Remarquable, village labellisé...)*
- *Il est démontré et justifié par le porteur de projet d'une part pour un tènement inférieur à 3 000 m2 que son installation en dehors d'une ZA n'est pas réalisable et d'autre part que son activité n'est pas viable dans d'autres ZA du même bassin de vie sous-occupées.*

Considérant que le taux de remplissage des 2 zones d'activités du Pays d'Huriel (ZA des Richardes et ZAC de Souvol est au total de 64% des surfaces aménagées (hors parcelle ZY 100 sur la ZA de la Chapelaude qui n'est pas incluse dans le périmètre ZAC), l'extension de la ZA des Richardes, bien que la zone concernée soit déjà classée en zone AUI, ***nécessite une dérogation prévue par le SCoT.***

Cette dérogation sera demandée au titre du fait que le projet concerne en premier lieu, une entreprise déjà implantée sur la ZA des Richardes et qu'un déménagement de l'entreprise sur la ZA de Souvol n'est économiquement pas viable pour cette PME.

En outre, compte tenu de l'absence de surface aménagée disponible sur la commune d'Huriel, chef-lieu du Pays d'Huriel, la communauté de communes et la commune souhaitent disposer d'un potentiel d'aménagement d'environ 1ha supplémentaire pour accueillir des entreprises locales ou en création. ***C'est pourquoi une emprise d'environ 1ha est aussi sollicitée en dérogation du SCoT.***

Le taux d'occupation de 64% est proche de 75% pour les deux zones intercommunales, étant entendu que la zone des Richardes est aujourd'hui occupée à 100%. Les zones des Richardes et de Souvol ne correspondent pas en outre au même profil d'entreprises. Pour conserver son rôle de bourg centre, la commune d'Huriel doit disposer d'une offre adaptée de terrains à bâtir, soit pour des demandes individuelles d'entreprises ou pour promouvoir une opération d'ateliers partagés.

Cette observation liminaire étant faite, **du fait de la non compatibilité de la modification n°3,** il est nécessaire de procéder à la mise en place de la modification n°4 qui portait sur la modification du zonage et a priori pas du règlement.

La modification vise donc à modifier le zonage et en particulier la limite UI/AUI pour permettre d'une part cette extension et d'autre part la mise à disposition de terrains à bâtir (9 000m² cessibles) sur une partie de la zone AUI (cf page 21 du rapport de présentation).

1. Modification du zonage

Extrait de l'ancien zonage du PLU avant la modification

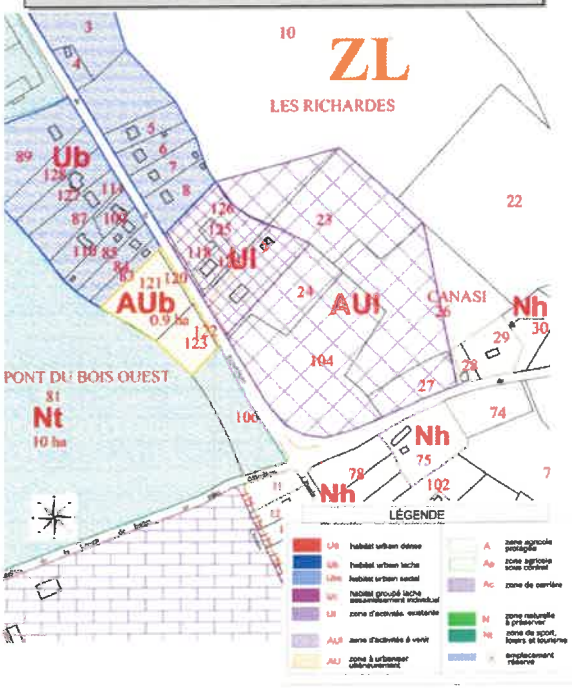

Extrait du nouveau zonage du PLU après la modification

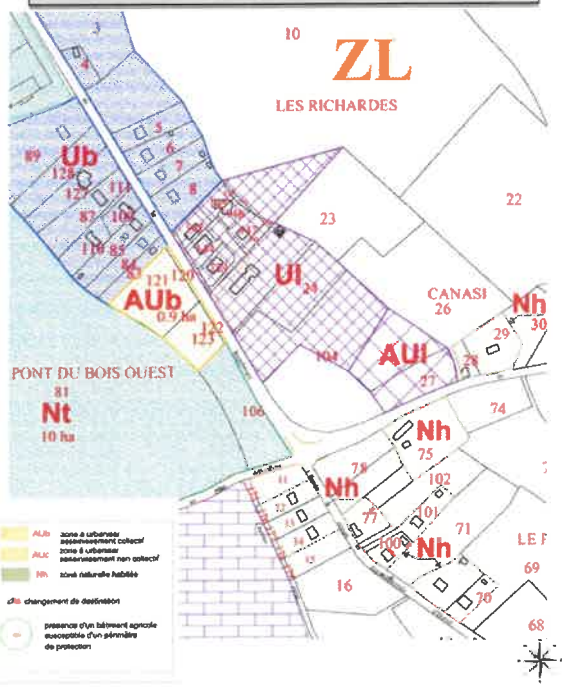

Observations de l'Etat en date 30 janvier 2020

Comme précisé dans l'avis de l'Etat, il s'avère que le règlement élaboré lors de la modification n°3 et opposable n'est pas été repris. En effet, il n'a pas été porté de modifications à ce règlement dans la modification n°4, **son objet principal étant la comptabilité au SCoT dans le cadre d'une refonte du zonage et l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

La 2éme remarque de l'Etat conduit à enlever page 15 du rapport de présentation la mention barrée ci-après « *Ainsi, compte tenu de la volonté d'une entreprise existante de se développer sur la ZA des Richardes* ~~*et que le règlement de la zone AUI ne permet pas cette extension*~~ *il est envisagé d'étendre le périmètre UI.*

La page 16 du rapport de présentation sera modifiée pour prendre en compte le règlement modifié dans le cadre de la modification n°3 du PLU approuvée en 2014.

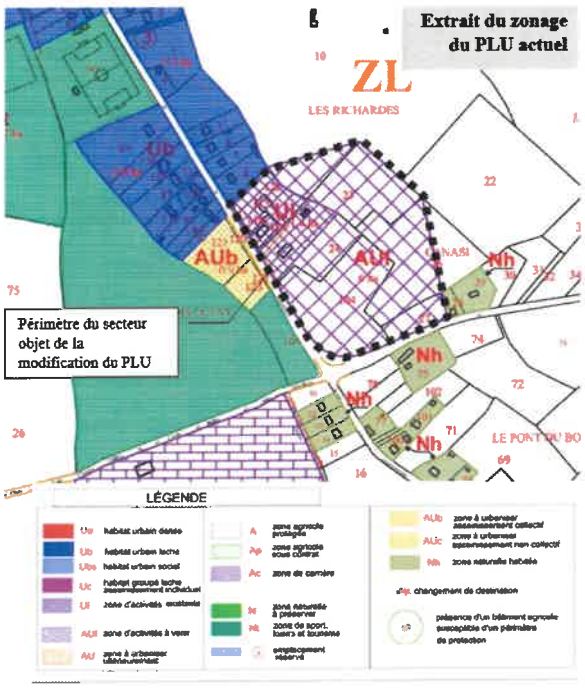

2.2 Le contexte réglementaire actuel

Le périmètre objet de la modification du PLU représente une superficie totale de 7,3ha et est pour partie classée :

- **en zone UI** (parcelles ZL23, 124, 142 et 144 à 149) **pour une surface de 1,38ha** : ce secteur correspond à la partie Nord-Ouest de l'ensemble du périmètre et est à ce jour entièrement occupée.

- **en zone AUI** (parcelles ZL 23, 24, 26, 27, 157 à 160 et 175 à 178) **pour une surface de 5,96ha**. Ce secteur défini lors de la révision du PLU en 2007 visait l'extension de l'actuelle zone d'activités au Sud Est.

A noter que règlement actuel de la zone AUI précise :

- **qu' « il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée qui constitue, à moyen terme, un secteur d'extension urbaine à vocation industrielle et d'activité artisanale ».**

~~**- que l'ouverture de la zone à l'urbanisation doit résulter :**~~

~~**↳ d'une réflexion préalable portant sur l'ensemble de sa superficie, sur le maillage de son organisation, sur les conditions de financement des équipements publics et collectifs induits et sur les modalités de réalisation de l'aménagement suivant l'une des procédures prévues par la législation de l'urbanisme (lotissement, opération groupée, programme d'aménagement d'ensemble).**~~

~~**a. L'aménagement peut être prévu par tranches. Dans ce cas, chacune d'entre elles devra représenter 25 % au minimum de la superficie totale de la zone et trois lots construits.**~~

~~**b. En cas d'aménagement sous la forme d'un lotissement, aucun lot ne pourra avoir une superficie inférieure à 500 m².**~~

~~**↳ En cas de réalisation d'une opération groupée de constructions destinées à la vente ou à la location, le programme devra porter sur une superficie d'emprise au sol au moins égale à 10 % de la superficie du terrain de l'opération.**~~

~~**→ Il n'est donc pas possible de permettre l'implantation d'une seule entreprise dans cette zone AUI.**~~

La page 17 du rapport de présentation sera modifiée en supprimant la mention :
~~De plus, le règlement de la zone AUI tel que rédigé actuellement (cf. page précédente) ne permet pas à court terme de répondre à la demande actuelle.~~

2.3 Les objectifs et justifications de la modification du PLU

Comme il l'a été précisé précédemment, la zone UI est occupée à 100%. ~~De plus, le règlement de la zone AUI tel que rédigé actuellement (cf. page précédente) ne permet pas à court terme de répondre à la demande actuelle.~~ En effet, la commune souhaite développer :

1. Un projet d'extension d'une entreprise existante sur une emprise d'environ 5000m² pour construire immédiatement un atelier de 700m².
2. Une tranche d'aménagement permettant de proposer environ 9000m² cessibles pour une emprise d'environ 12 000m² en incorporant les espaces de voiries et espaces verts.
3. Une extension de long terme modérée (9100m²) dont l'emprise est déjà classée en zone AUI.

En contrepartie, et afin de répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCoT, et considérant l'espace disponible sur la ZAC de Souvol à la Chapelaude, environ 3ha de terrain classés dans l'actuel PLU en zone AUI seront reclassés en zone agricole. Ainsi, l'emprise globale des zones UI/AUI passerait de 7,3ha à 4,3ha.

Le projet s'inscrit dans une démarche globale qui vise les objectifs suivants :

- **Economiques :** extension d'une activité existante et capacité de recevoir de nouvelles entreprises,
- **D'image et paysage**, en requalifiant l'entrée de village Sud pour donner une cohérence et proposer une mise en scène en adéquation avec **le caractère patrimonial et historique du village.**

Examen des avis des personnes publiques associées

	Avis des Personnes Publiques	Modifications à apporter
ETAT	La première concerne la page 16 du dossier de modification : *« le règlement opposable depuis la dernière modification en date du 20/03/2014 n'a pas été repris ».* ***Il conviendra donc de modifier la rédaction du règlement énoncé page 16 en lui substituant celui approuvé en 2014.***	**Cf observations ci-dessus**
	-La seconde concerne la page 17 du dossier : ***« il conviendra de supprimer le fait que : le règlement de la zone AUI ne permet pas l'implantation d'une entreprise à court terme ».*** En effet, si l'on reprend le règlement opposable, ce dernier prévoit une urbanisation au fur et à mesure de l'avancement des équipements internes en zone AUI.	**Cf observations ci-dessus**
MRAE	Par décision en date du 16 janvier 2020, la Mrae indique	Sans objet

	que sur la base des informations qui lui ont été fournies, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes, n'est pas soumise à évaluation environnementale.	
CHAMBRE D'AGRICULTURE	Après un rappel précis du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel zone des Richardes, le Président de la chambre d'agriculture prend acte de l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) sur cette zone, permettant d'assurer son intégration paysagère et de requalifier l'entrée du bourg d'Huriel, aujourd'hui classé « Site Patrimonial Remarquable ». Enfin, il note que 2,9 hectares retourneront finalement à l'agriculture (reclassement en zone A du PLU), traduisant la volonté communale et intercommunale de mieux maîtriser le développement des zones d'activités économiques en limitant l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'objection au projet de modification n°4 du PLU d'Huriel.	Sans objet
RTE-Réseau de Transport d'électricité-	Aucune remarque à formuler sur les secteurs soumis à modification (zone des Richardes).	Sans objet
Autres personnes publiques consultées	**Pas d'avis notifié**	Sans objet

Examen des observations formulées lors de l'enquête publique

Observations	Modifications à apporter
--1 : Madame Costemale,63 rue de la République à Huriel, **s'inquiète ;à la suite de 3 inondations subies dans sa maison, dont elle attribue l'origine par la saturation du réseau d'assainissement sur cette zone, en cas de fortes pluies ;de la résolution, de ce problème récurrent.** ***--2 : Monsieur Autourde,40 rue de la République à Huriel,*** **évoque le même problème, lié à la même cause selon lui.**	
Réponses de la commune Le réseau d'assainissement du secteur des Richardes est actuellement en réseau unitaire. **La commune a engagé une mise à jour de son schéma directeur d'assainissement qui sera mis à l'enquête conjointement avec la révision du PLU et du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Paysage (PVAP) au cours de l'année 2021.** Dans ce cadre un diagnostic a été engagé par la commune compétente en matière d'assainissement. Les résultats et conclusions seront connus en fin du 1er semestre 2021, car ils nécessitent des mesures et investigations de terrain qui doivent être réalisées en période de fortes précipitations (printemps et hiver) et en période sèche (été). A l'issue de ce diagnostic, des préconisations seront prescrites et seront opposables et notamment reprises dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau règlement du PLU en cours de révision générale. **En l'état actuel, l'absence de réseaux séparatifs dans ce secteur** conduit à des surcharges du réseau unitaire. Des dispositifs de rétention des eaux pluviales seront prescrits dans le cadre de **l'agrandissement de la ZA des Richardes sous maîtrise d'ouvrage Communauté de Communes** et conduiront d'une part à réaliser des ouvrages spécifiques de rétention sous formes de noues paysagées, d'ouvrages de rétention et d'un réseau eaux usées spécifiques, d'autre part de contraindre les occupants actuels à disposer d'un réseau séparatif entre eaux pluviales et eaux usées. Les ouvrages à réaliser seront dimensionnés en conséquence et seront réalisés lors de l'agrandissement de la ZA prévu en 2021-2022. Une étude hydraulique est en cours et permettra de solutionner les dysfonctionnements constatés et de dimensionner les adaptations des réseaux existants ou des nouveaux ouvrages à réaliser. Ces nouveaux ouvrages d'assainissements amont aux propriétés des 2 plaignants résident rue de la République permettront d'alléger les débits des ouvrages existants et d'améliorer la situation en évitant les mises en charge du réseau unitaire qui était saturé lors des épisodes de fortes précipitations.	

Observations	Modifications à apporter
--3 : Monsieur Alain Blondron,20 rue de la Passerelle à Huriel, **s'étonne que »l'arrêté du Maire prescrivant la modification n°4 du PLU indique, entre autres objets de** ***»permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'aménagement et de programmation »*** **alors que la délibération visée du CM, en date du 19/10/2019 décidait uniquement de** ***« prescrire la modification n°4 du Plu sur la zone des Richardes ».***	
Réponses de la commune La prescription de la modification n°4 est la procédure mise en œuvre décrite dans la délibération du Conseil Municipal du 19 10 2019. L'arrêté du Maire précise les finalités, à savoir permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il est indiqué que la commune a engagé une démarche de revitalisation dans le cadre d'un appel à projet du Conseil Départemental et que la démarche en cours vise la requalification et le réaménagement de cette entrée de ville qui inclut la zone d'activités des Richardes dans son périmètre actuel et futur.	
--4 : Monsieur Gérard Bouricot,1 route du camping,Fareilles à Huriel, **s'interroge sur le fait que »** ***le PLU de la commune étant en révision, est-il logique d'engager une modification de ce PLU.. ? ».***	
Réponse de la commune La modification n°4 du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 et suite à l'arrêté complémentaire du Maire en date du 20 novembre 2019. L'envoi aux Personnes Publiques a fait l'objet d'avis, dont celui de l'Etat du 30 janvier 2020. Cette procédure de modification est justifiée par la demande d'une entreprise de s'agrandir et d'autre part de la Communauté de Communes de pouvoir agrandir la ZA des Richardes en étant compatible avec le SCoT, ce qui n'était pas le cas et constituait une fragilité juridique. Cette démarche a nécessité des concertations avec l'ensemble des acteurs publics au cours de l'année 2019 et 2020 et aura duré plus d'une année pour être effective. Elle permettra d'instruire un permis de construire d'agrandissement d'une entreprise locale et que l'aménagement de la ZA des Richardes puisse être réglementairement engagé par la Communauté de Communes. La révision générale du PLU est conjointe à celle du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Paysage (PVAP) et celle du Schéma Directeur d'Aménagement. Ces 3 procédures conjointes ne pourront être finalisées et approuvées probablement qu'au 1er semestre 2022. En effet, le projet de PLU n'est pas arrêté et devra attendre les conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement prévu au mieux en juillet 2021. La consultation des Personnes Publiques associées nécessite au moins 3 mois, l'enquête publique 3 à 4 mois, et l'approbation au moins 2 moins, soit un total de 9 mois à compter de l'arrêt de projet, soit au mieux avril 2022.	

Ce calendrier était incompatible avec les objectifs d'accompagner le développement ou l'accueil d'entreprises sur la zone des Richardes à court terme.	
–5 : Pour mémoire : Monsieur Florent Bernard,6 route de Beaumont,le pont de bois à Huriel, ***n'a pas confirmé par écrit ses observations, à la date de clôture de l'enquête***, portant plutôt sur la carrière et le futur rond point, situés dans son environnement.	
Cette observation est importante car elle questionne sur les nouveaux dispositifs en termes de voiries, de dessertes tant de la ZA des Richardes, que de la carrière qui génèrent des trafics de poids lourds importants. La conception des nouveaux aménagemernts de voiries, des déplacements des modes doux (piétoins et cycles), de points d'échanges, dont le futur carrefour constituent un enjeu majeur dans la requalification fonctionnelle de cette entrée de ville. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) vise certes à : - Élaborer un guide de bonnes pratiques pour aider les propriétaires ou exploitants actuels, les futurs opérateurs dans l'intégration de la trame éco-paysagère dans leur projet d'aménagement et de construction. - Proposer des aménagements utiles pour la cohérence architecturale, paysagère et environnementale, dont la biodiversité. Au-delà des prescriptions en matière d'intégration architecturale, paysagère et environnementale, **l'OAP émet des pistes de réflexion sur les voiries et déplacements**. Ainsi, il est proposé (page 13 de l'OAP) : *Le profil dominant relève pour les espaces à vocation économique, soit d'une voirie à double sens avec un profil de 6 m au maximum, soit avec des voies à sens unique avec une largeur circulée de 3.5 m pour ralentir la circulation à 30 km/h et intégrer les modes de déplacements doux indépendant des voies circulées. Les voies seront bordées d'arbres d'alignement.*	
Les deux enjeux majeurs relevé en page 21 du document OAP visent à : - *Affirmer une identité paysagère et architecturale d'entrée de village qui ne soit pas banalisée et mettent en valeur les aménités propres à Huriel, village de caractère avec une composante patrimoniale forte ;* - ***Mailler cette entrée de village au bourg en sécurisant les modes doux et les flux importants du carrefour RD916 / RD151,*** *dont la circulation des poids lourds venant de la carrière.* *Le programme prévisionnel s'appuie sur un retraitement des franges routières par l'aménagement des abords ainsi que le réaménagement du carrefour entre les RD916 / RD151. L'extension de la ZA des Richardes sera l'occasion de promouvoir un nouveau vocabulaire architectural et paysager.* **Mailler ce secteur d'entrée de village au bourg** *L'enjeu vise à relier le bourg, et le pôle économique des Richardes. Les mobilités doivent être déclinées ainsi selon les modes, automobiles, 2 roues, piétons, poids lourds. Il s'agira notamment de réduire les nuisances et amplifier la sécurité et le confort des usagers non motorisés, dont le cheminement des piétons.*	

Les voies de desserte de l'opération

- ***La forme conventionnelle du rond-point*** *doit être gommée au profit d'un vocabulaire moins routier (1). Il s'agit de conférer une ambiance d'entrée de village non banalisée qui décline les thèmes paysagers locaux et qui se réfèrent à l'histoire d'Huriel.*
- ***La desserte interne de la ZA des Richardes*** *doit minimiser les largeurs de voirie tout en permettant la desserte poids lourds ;*
- ***Les cheminements piétons doivent assurer une continuité avec le bourg,*** *d'une part à partir d'un cheminement séparé par une bande en prairie fleurie d'au moins 2 ml qui longe de la RD916, d'autre part pour recréer un cheminement piétons en limite des parcelles bâties sur la frange ouest (2).*

Le schéma d'aménagement qui illustre l'OAP suggère un aménagement de carrefour à l'aspect non routier avec sa forme allongée ou oblongue. **Le positionnement de ce carrefour n'est pas figé et pourrait être déplacé** pour permettre un accés plus sécurisés et moins impactant pour les riverains résidentiels de la ZA et de la carrière.

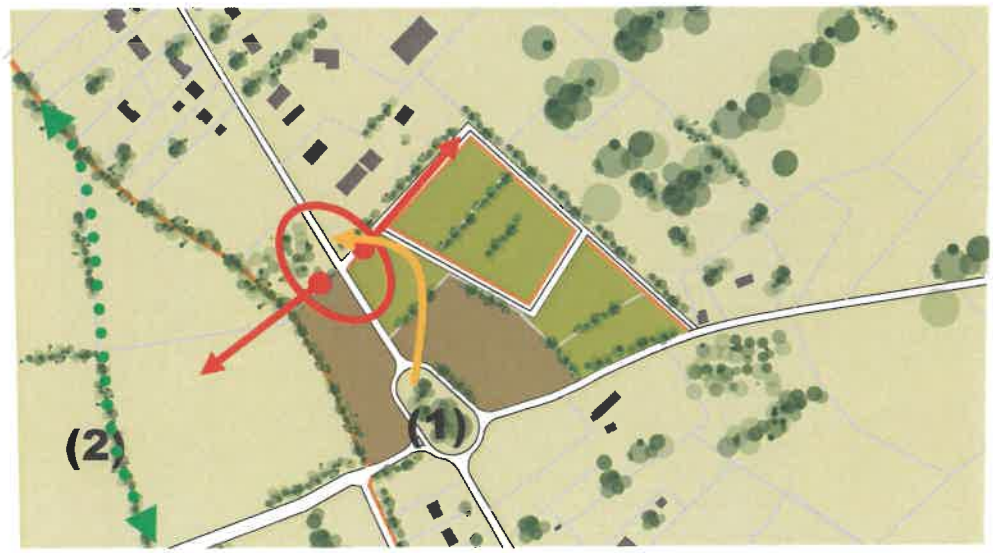

La Communauté de Communes engage une étude d'aménagement pour l'agrandissement de la ZA des Richardes sur environ 3 ha, dont 2 ha à vocation d'accueil d'entreprises à vocation industrielle et 1ha à vocation de maraichage en bordure de la RD comme suggéré dans le schéma de l'OAP.

La carrière réflechit à améliorer les conditions d'exploitation et de réduire les nuisances notamment pour les riverains.

C'est pourquoi, la commune souhaite concilier ces objectifs fonctionnels de desserte en améliorant notablement les conditions de circulation et de sécurité pour tous les modes de déplacements, y compris des modes doux d'une part, d'architecture et de paysagement ou d'intégration paysagère et environnementale pour requalifier cette entrée de ville d'autre part.

Ainsi, il pourrait être envisagé : - d'une part **de déplacer le carrefour actuel au droit de la future desserte de la ZA et de la carrière** pour réduire les nuisances qui impactent les riverains de la RD 151 ou route de Courtioux. - **D'autre part de reconstituer plus à l'ouest les cheminements doux par la création d'une nouvelle voie verte** réalisée plus à l'ouest en reconfigurant le site d'exploitation de la carrière Ce sont des pistes de réflexion qui évolueront en fonction **de la concertation engagée à l'initiaive de la commune d'Huriel, auprès du Conseil Département gestionnaire des routes départementales, de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel qui a compétence économique, de la carrière,** acteur économique important qui doit refondre la desserte externe et interne de son périmètre d'exploitation défini par arrété préfectoral.	

Suites à donner aux observations issues de l'enquête

Le volet assainissement fera l'objet d'un examen et de prescriptions **dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma directeur d'assainissement.** L'ancien document opposable daté de 2000 et 2001 s'est avéré obsolète et ne prenait pas en compte les problèmes et dysfonctionnements constatés tant dans la gestion des eaux pluviales que des eaux usées.

Dans le cadre de la modification et ultérieurement de la révision générale du PLU, le règlement précisera dans les dispositions générales ou spécifiques aux zones, à savoir :

- ***Eaux pluviales :***

1. *Toute construction imperméabilisant les sols doit assurer une gestion et rétention des eaux pluviales sur la parcelle, adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée. Dans le cas où une infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront privilégiées. Le rejet devra se réaliser prioritairement dans le milieu naturel (ruisseau, talweg, fossé) dans le respect des conditions réglementaires en vigueur. Lorsque cela est impossible et en présence d'un réseau de collecte, le raccordement est autorisé sur ce dernier, mais à la condition que le débit des rejets soit limité à 2l/s/ha. Pour cela, il est nécessaire de mettre en place des ouvrages ou dispositifs de régulation ou de rétention.*

2. *La collecte et le déversement des eaux usées par le réseau d'eau pluviales sont strictement interdits.*

3. *La récupération des eaux pluie doit s'effectuer à l'aval de toitures inaccessibles et que leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent s'effectuer dans le respect des normes réglementaires en vigueur.*

4. *Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellements de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.*

5. *Concernant l'écoulement des eaux de la chaussée des routes départementales, les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :*
   - *Le maintien des servitudes existantes en portant une attention particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;*
   - *La création des nouvelles servitudes qui seront négociées par les services du Département avec les propriétaires riverains lors des travaux d'aménagement des routes départementales.*

   Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales qu'elles soient situées en rase campagne ou en zone agglomérée.

6. *Concernant le rejet des eaux des riverains : dans le cas d'opérations de lotissement, les aménageurs, au moment de l'autorisation de lotir devront étudier l'impact du rejet d'eaux sur le réseau de collecte du Département. Ils devront indiquer dans leur projet le ou les points de rejet et en préciser le débit estimé. Le Département pourra demander une modification des conditions de rejet ou s'il le juge nécessaire demander à l'aménageur de prendre à sa charge tout dispositif permettant la limitation du débit de rejet des eaux.*

   Le Département pourra refuser d'accepter les conditions de rejet d'eaux provenant indirectement du réseau communal s'il n'a pas été consulté lors d'une opération d'aménagement.

   Tout autre rejet non prévu ne sera pas autorisé.

   Dans le cas de construction individuelle, l'appréciation de l'impact du rejet se fera au moment du permis de construire.

   Le long des routes départementales, la création et la modification des rejets seront réalisés conformément au Règlement de voirie du Département et soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département, par le service gestionnaire de la voirie, au titre du Code de la Voirie Routière.

- ***Cas particuliers des réseaux unitaires :***
  1. *Dans le cas de réseau unitaire, les constructeurs devront prévoir leur branchement séparatif pour un raccordement ultérieur.*

  2. *Les réseaux internes aux opérations de constructions et d'aménagement, dont les lotissements, ZAC, permis groupés doivent obligatoirement être de type séparatif.*

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

- Les zones destinées aux stockages de matériaux seront entourées de végétaux d'essences locales de manière à former un écran de verdure ;

- Le coefficient d'imperméabilisation est limité à 70% de la surface totale affectée à l'opération.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas de réhabilitation dans le volume existant, pouvant entraîner la création de surface de plancher, ou de surélévation.